



VILLE DE LANNION  
KER LANNUON  
Ville Fleurie  
\*\*\*\*

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/12/2013		N° PC 22113 13 Y1100
Complétée le 06/05/2014		
<b>Par :</b> LANNION TREGOR AGGLOMERATION <b>Demeurant à :</b> 1 rue Monge 22307 LANNION <b>Représenté par :</b> Monsieur LE JEUNE Joël  <b>Pour :</b> Construction d'une objèterie ( recyclerie, déchetterie et boxes couverts, plate forme déchets verts, locaux sociaux) ainsi qu'une plate-forme bois-énergie (hangar et aire de stockage extérieur)  <b>Sur un terrain sis à :</b> Parc Pichouron - Coz Plas ZA de Buhulien	<b>Surface de Plancher Urbanisme :</b> 1060 m <sup>2</sup> <b>Surface de Plancher Fiscale :</b> 4413m <sup>2</sup> <b>Stationnement extérieur :</b> 28 places <b>Nb de bâtiments :</b> 3  <b>Nb de logements créés :</b> 0 <b>Destinations :</b> Construction neuve Service	

Le Maire de Lannion,

Vu la demande de permis de construire,  
 Vu la Loi du 31/12/1913 relative à la protection des monuments historiques,  
 Vu le Code de la Santé Publique,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 31/01/2014,  
 Vu l'Attestation de dépôt de dossier au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 17/12/2013,  
 Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, service Eau, Environnement, Forêt (Unité Eau et Milieux Aquatiques) en date du 30/12/2013,  
 Vu l'avis de l'Agence Technique Départementale du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 06/01/2014,  
 Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité réunie en Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes à Mobilité Réduite dans les Établissements Recevant du Public en date du 14/01/14,  
 Vu l'avis des services d'Électricité Réseau Distribution de France en date du 20/01/2014 ,  
 Vu l'avis du chef de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 27/03/2014,  
 Vu l'étude technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 07/05/2014,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant ci-dessus sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ▶ Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être respectées.
- ▶ Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité devront être respectées.

**Article 2 : MODALITES TECHNIQUES**

- **Prescriptions Eau Potable, Eaux Usées, Eaux pluviales :** La construction sera raccordée aux réseaux publics existants. Les eaux vannes, usées et pluviales seront raccordées aux réseaux d'assainissement (type séparatif). Le dispositif de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales devra impérativement être contrôlé par un agent du service des eaux de la Ville de Lannion contacté à cet effet avant recouvrement. Un certificat de conformité de l'installation pourra alors être établi.

- **Espaces verts :** Les plantations prévues au plan masse du dossier ci-annexé, au titre du volet paysager, seront effectivement réalisées. Les talus existant seront préservés.

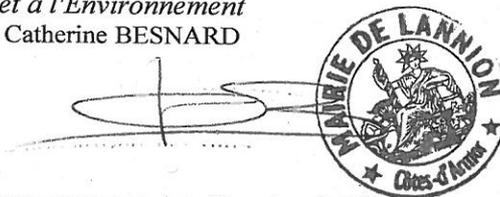
- **Tenue de Chantier** : Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques et les propriétés privées voisines du chantier.

- **Taxes** : Le présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance sur l'Archéologie Préventive dont les montants et les modalités de recouvrement vous seront communiqués ultérieurement.

LANNION, le 27/05/2014

**LE MAIRE**

*Pour le Maire, l'adjointe déléguée  
aux Politiques Urbaines, au Développement Durable  
et à l'Environnement*  
Catherine BESNARD



**Nota Bene :**

**ATTESTATIONS ACCESSIBILITE**

*A l'issue des travaux, une attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet devra être jointe lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).*

**ATTESTATION THERMIQUE**

*A l'achèvement des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) portant sur le projet devra être accompagnée d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique (RT 2012). Ce document est établi par un contrôleur technique, un architecte, une personne habilitée à délivrer des diagnostics de performance énergétique (DPE), un organisme ayant délivré le label de « haute performance énergétique ».*

*L'avis d'ERDF est basé sur une puissance de raccordement de 100 KVA triphasé, dans ces termes le réseau existant est susceptible d'accueillir le raccordement du projet sans qu'une extension soit nécessaire. Cette réponse est cependant susceptible d'être revue si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle retenue par ERDF pour instruire le présent dossier.*

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.